

GE_GERICHTE ATAS/954/2014 vom 14. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_954_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/954/2014 du 14 août 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/954/2014 del 14 agosto 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1; 335 consid. 1.2 et références).

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (cf. art. 56ss LPGA).

E. 4

Le litige porte sur l'obligation du recourant, en sa qualité d'administrateur et d'ancien organe de la société, de verser à l'intimée, à titre de réparation du dommage subi par cette dernière suite au non-paiement des cotisations AVS/AI/APG/AC/AF, la somme de CHF 107'792.30.

E. 5

Selon l'art. 52 LAVS, l'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage à la caisse de compensation, est tenu à réparation. Avec l'entrée en vigueur de la LPGA, au 1er janvier 2003, le nouvel art. 52 LAVS (introduit par le ch. 7 de l'annexe à la LPGA) prévoit en son al. 3 que le droit à réparation est prescrit deux ans après que la caisse de compensation compétente a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, cinq ans après la survenance du dommage. Ces délais peuvent être interrompus et l'employeur peut renoncer à s'en prévaloir. Il s'agit de délais de prescription, non de péremption, comme cela ressort du texte légal et des travaux préparatoires de la LPGA (cf. SVR 2005 AHV n° 15 p. 49 consid. 5.1.2; FF 1994 V 964 ss., 1999 p. 4422).

E. 6

Par "moment de la connaissance du dommage", il faut entendre, en règle générale, le moment où la caisse aurait dû se rendre compte, en faisant preuve de l'attention

raisonnablement exigible, que les circonstances ne lui permettaient plus de recouvrer les cotisations, mais pouvaient entraîner l'obligation de réparer le dommage (VSI 2001 consid. 3a p. 195; VSI 2001 consid. 2a p. 98; VSI 1996 consid. 3b p. 172; VSI 1995 consid. 2 p. 169s; ATF 119 V 92 consid. 3 = VSI 1993 p. 110; ATF 118 V 195 consid. 3a et réf. cit. = VSI 1993 p. 83; VSI 1993 consid 3a p. 84; RCC 1992 consid. 5b p. 265; ATF 116 V 75 consid. 3b = RCC 1990 p. 415; ATF 113 V 181 consid. 2 = RCC 1987 p. 607; ATF 112 V 8 consid. 4d = RCC 1986 p. 493; ATF 112 V 158 = RCC 1987 p. 217). Le fait déterminant est donc de constater qu'il n'y a "rien dont on puisse tirer profit, rien à distribuer " (cf.

A/831/2013 - 13/21 - FRITSCHE, "Schuldbetreibung und Konkurs" II , 2ème éd., p. 112), d'où la perte de la caisse. En cas de faillite, le moment de la connaissance du dommage ne coïncide pas avec celui où la caisse connaît la répartition finale ou reçoit un acte de défaut de biens; la jurisprudence considère, en effet, que le créancier qui entend demander la réparation d'une perte qu'il subit dans une faillite connaît suffisamment son préjudice, en règle ordinaire, lorsqu'il est informé de sa collocation dans la liquidation; il connaît ou peut connaître à ce moment-là le montant de l'inventaire, sa propre collocation dans la liquidation, ainsi que le dividende prévisible. Les mêmes principes sont applicables en cas de concordat par abandon d'actifs (ATF 128 V 17 consid. 2a et les références). S'agissant des conséquences de la procédure de sursis concordataire quant à la connaissance du dommage, le Tribunal fédéral a rappelé ce qui suit : La procédure concordataire s'ouvre par une demande de sursis concordataire permettant au débiteur d'effectuer les démarches nécessaires à l'élaboration d'un concordat et de bénéficier, pendant ce délai, d'une suspension des poursuites. Avec l'octroi du sursis, rendu public, le juge nomme un ou plusieurs commissaires qui ont pour fonction générale de surveiller les activités du débiteur et d'exercer certaines attributions spécifiques de la LP (art. 295 al. 2 LP). Alors que sous l'ancien droit, le commissaire ne pouvait solliciter la révocation du sursis auprès du juge avant l'échéance du délai accordé que si le débiteur contrevenait aux interdictions qui lui étaient faites ou à ses injonctions (art. 298 aLP), le nouveau droit permet au commissaire de demander la révocation, non seulement aux conditions de l'art. 298 al. 3 LP, mais également à celles de l'art. 295 al. 5 LP (cf. la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, modification du 16 décembre 1994, entrée en vigueur le 1er janvier 1997, RO 1995 1227). Aux termes de cette disposition, la révocation peut également intervenir lorsque cela se révèle nécessaire aux fins de conserver le patrimoine du débiteur ou lorsqu'il est manifeste qu'un concordat ne pourra pas être conclu. La première hypothèse vise une perte notable de substance des actifs ou une augmentation sensible des passifs pendant la phase du sursis concordataire. La deuxième hypothèse peut être réalisée aussi bien lorsque, manifestement, il apparaît que les majorités qualifiées des créanciers ne pourront être obtenues (art. 305 LP) que lorsque les conditions d'une homologation font défaut (art. 306 LP). En cas de refus d'homologation d'un concordat ou de révocation d'un sursis concordataire, les procédures, qui mettent en œuvre un appel aux créanciers et dans lesquelles les décisions sont rendues publiques, font apparaître un risque élevé de pertes pour la caisse de compensation en révélant l'existence à tout le moins possible d'une insolvabilité. Dans ces circonstances, il se justifie d'exiger de la caisse qu'elle se montre active, cherche à obtenir des renseignements pour se faire une idée des risques menaçant sa créance et prenne les mesures ou décisions qui

A/831/2013 - 14/21 - s'imposent pour sauvegarder ses droits (ATF 128 V 19 consid. 3c). En d'autres termes, le devoir de diligence de la caisse de compensation lui commande de suivre

l'évolution de la procédure de faillite de la société débitrice. Cette jurisprudence a été précisée dans le sens où ce même devoir de diligence lui impose aussi de se renseigner à temps en cas de révocation d'un sursis concordataire afin de prendre les décisions commandées par les circonstances pour sauvegarder ses droits (arrêt du Tribunal fédéral H 378/01 du 20 mars 2002, consid. 3). Dans le cas d'espèce, cependant, on ne saurait conclure que la caisse aurait pu se rendre compte aisément, en prenant connaissance du jugement du 31 mai 2010, par lequel le juge révoquait le sursis accordé à la société, que la situation financière de celle-ci ne permettrait pas le paiement intégral des charges sociales. On en veut pour preuve que le commissaire au sursis, dans sa demande de révocation émettait l'hypothèse que les charges sociales pourraient être couvertes par l'encaissement des dernières factures et retenues sur garanties - représentant un montant de CHF 350'000.- bien supérieur au montant dû à l'intimée. En l'espèce, il faut donc considérer que ce n'est qu'en date du 17 janvier 2012 - date de la suspension de la faillite faute d'actifs - que l'intimée a eu connaissance de son dommage. En notifiant sa décision en réparation du dommage le 30 novembre 2012, la caisse de compensation a donc respecté le délai de prescription de deux ans instauré par le nouvel art. 52 al. 3 LAVS et a donc agi en temps utile.

E. 7

L'art. 52 al. 1 LAVS en vigueur depuis le 1er janvier 2003 a repris l'ancien art. 52 LAVS quasiment sans modification, de sorte que cela n'a entraîné aucun changement quant aux conditions de la responsabilité de l'employeur (cf. ATF 129 V 13 sv. consid. 3.5) : celui qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage à l'assurance, est tenu à réparation ; si l'organe est une personne morale, la responsabilité peut s'étendre, à titre subsidiaire, aux organes qui ont agi en son nom (ATF 123 V 15 consid. 5b, 122 V 66 consid. 4a, 119 V 405 consid. 2 et les références). Les prescriptions que doit respecter l'employeur sont tout d'abord celles de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de ses dispositions d'exécution, notamment celles concernant l'obligation de déduire, à chaque paiement de salaire, la cotisation du salarié, puis de la verser à la caisse de compensation en même temps que sa propre cotisation, ainsi que l'obligation de remettre périodiquement à la caisse les pièces comptables concernant les salaires versés aux employés, de manière à ce que les cotisations paritaires puissent être calculées et faire l'objet de décisions (RCC 1985 p. 607 consid. 5; RCC 1985 p. 646 consid. 3a). L'obligation de percevoir les cotisations et de régler les comptes est, pour l'employeur, une tâche de droit public prescrite par la loi. Celui qui néglige de l'accomplir enfreint les prescriptions au sens de l'art. 52 LAVS et doit, par conséquent, réparer la totalité du dommage ainsi occasionné (VSI 1993 p. 83 ss

A/831/2013 - 15/21 - consid. 2a; ATF 111 V 173 consid. 2 = RCC 1985 p. 649; ATF 108 V 186 consid. 1a; ATF 108 V 192 consid. 2a = RCC 1983 p. 100; RCC 1985 p. 646 consid. 3a).

E. 8

En l'espèce, le dommage consiste en la perte de la créance de cotisations subie par la caisse en raison de la faillite de la société, ce qui représente, pour la période de décembre 2007 à juin 2010, un montant de CHF 107'792.30, selon décompte produit par l'intimée. Le recourant s'est dans un premier temps étonné que les montants dont il s'était acquitté n'aient pas été portés en déduction de cette somme. L'intimée a cependant expliqué que les

montants versés par le recourant aux termes de l'arrangement conclu en matière pénale ne concernaient que cette part-là, laquelle avait déjà été déduite du montant réclamé à titre de réparation du dommage. Le recourant n'étant plus revenu sur le montant du dommage par la suite, il y a lieu d'admettre que ce montant n'est pas contesté. Au demeurant, aucun document n'a été produit ou aucune allégation formulée qui pourrait permettre d'émettre des doutes quant à son exactitude. Il convient maintenant d'examiner la responsabilité du recourant en sa qualité d'administrateur.

E. 9

Lorsque l'employeur est une personne morale, ses organes répondent solidairement, à titre subsidiaire, du dommage causé par celui-ci. En cas d'insolvabilité de l'employeur, ils peuvent donc être directement poursuivis (ch. 7004 des directives de l'Office fédéral des assurances sociales [OFAS] sur la perception des cotisations [DP]; ATF 114 V 79 consid. 3; ATF 113 V 256 consid. 3c; RCC 1988 p. 136 consid. 3c). Pour juger si une personne peut être rendue responsable en tant qu'organe d'une personne morale, il ne suffit pas d'appliquer des critères formels (droit de signer ou inscription au Registre du commerce). Il y a également lieu d'examiner si la personne en question a pris des décisions qui relevaient des organes ou si elle a assumé la gestion proprement dite, influençant ainsi d'une manière déterminante la formation de la volonté au sein de la société. Dans le cas des sociétés anonymes, le TFA s'est toujours référé à l'art. 754 al. 1 du Code des obligations (CO; RS 220), en corrélation avec l'art. 759 al. 1 CO. Conformément à ces dispositions, toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle répondent à l'égard de la société, de même qu'envers chaque actionnaire ou créancier social, du dommage qu'elles leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs. Les personnes qui répondent d'un même dommage en sont tenues solidairement. En l'espèce, il ressort de l'extrait du RC que le recourant a été administrateur avec signature individuelle de la société durant toute la période litigieuse. Il est ainsi

A/831/2013 - 16/21 - indéniable qu'il avait la qualité d'organe de la société faillie, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas.

E. 10

Encore faut-il examiner si le recourant s'est rendu coupable d'une violation intentionnelle ou par négligence grave des prescriptions régissant l'AVS. En effet, l'obligation de réparer le dommage n'existe, dans le cas concret, que s'il n'y a pas de circonstances faisant apparaître comme justifié le comportement de l'employeur ou excluant qu'il ait commis une faute intentionnellement ou par négligence. Il est donc concevable qu'un employeur causant un dommage à une caisse de compensation en violant intentionnellement les prescriptions de l'AVS mais ne soit néanmoins pas tenu de la réparer, si des circonstances spéciales permettent de conclure que la non observation desdites prescriptions était permise ou ne représentait pas une faute (RCC 1985 p. 603 consid. 2 et réf. citées). De jurisprudence constante, il y a négligence grave lorsque l'employeur ne se conforme pas à ce qui peut être raisonnablement exigé de toute personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances. La mesure de ce que l'on est en droit d'exiger à cet égard doit donc être évaluée d'après ce que l'on peut ordinairement attendre, en matière de comptabilité, d'un employeur de la même catégorie que l'intéressé (RCC 1988 p. 634 consid. 5a; ATF 112 V 159 consid. 4 = RCC 1987 p. 217; RCC 1985 p. 51 consid. 2a; ATF 108 V 202 consid. 3a = RCC 1983 p. 106; RCC 1983 p. 377 ss). Lorsqu'il s'agit d'une SA,

on peut, par principe, poser des exigences sévères en ce qui concerne l'attention qui doit être apportée au respect des prescriptions. Une différenciation analogue s'impose lorsqu'il faut déterminer la part des responsabilités des organes d'un employeur. Selon les dispositions du code des obligations, l'administration est tenue en particulier de surveiller les personnes chargées de la gestion et de se faire renseigner régulièrement sur la marche des affaires. Elle doit s'acquitter de cette obligation avec "toute la diligence nécessaire", en tenant compte des circonstances spéciales du cas particulier. Cela implique notamment, pour le conseil d'administration, l'obligation de lire d'un œil critique les rapports qui lui sont soumis, de demander au besoin des renseignements complémentaires et d'intervenir lorsque des erreurs ou des irrégularités ont été constatées. Le seul fait de méconnaître ses devoirs de membre d'un conseil d'administration représente une grave violation du devoir de diligence (Revue à l'attention des caisses de compensation [RCC] 1992 consid. 7b p. 268s).

E. 11

On rappellera par ailleurs que, selon le droit des poursuites, le débiteur peut poursuivre son activité sous la surveillance du commissaire. Le juge du concordat peut cependant prescrire que certains actes ne pourront être valablement accomplis qu'avec le concours du commissaire, ou autoriser le commissaire à poursuivre l'activité de l'entreprise à la place du débiteur.

A/831/2013 - 17/21 - A moins que le juge du concordat n'en dispose autrement, le débiteur conserve donc la libre disposition de ses biens. Il peut poursuivre l'exploitation de son entreprise et accomplir tous les actes juridiques qui entrent dans le cadre de la gestion quotidienne de celle-ci (Stahelin/Bauer/Stahelin (édit.), *Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, SchKG III, Art. 221-352*, Bâle 1998, n. 3 ad art. 298; Pierre-Robert Gilliéron, *Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite*, Lausanne 2003, n. 8 ss ad art. 298). Le versement des cotisations dues sur les salaires payés n'entre pas dans la catégorie des actes juridiques qui tombent sous le coup des actes prohibés par le droit des poursuites. Par ailleurs, selon la jurisprudence, les montants dus à des institutions de prévoyance sociale à partir de la date du sursis sont des dettes de la masse qui ne sont pas touchées par le concordat et qui peuvent, de ce fait, être immédiatement payées (ATF 100 III 30; RDAT 1999 I n°71 p. 278, arrêt M. du 17 janvier 2002, H 38/01, et arrêt non publié H. du 17 mars 1998, H 277/97).

E. 12

En l'occurrence, il apparaît que le recourant est resté administrateur de la société après l'octroi du sursis concordataire et qu'aucune restriction de ses pouvoirs en faveur du commissaire au sursis n'a été ordonnée par le juge du concordat. Le recourant était d'ailleurs informé de la gestion des affaires courantes, qui est restée en ses mains. Il lui appartenait, en sa qualité d'administrateur de la société, de verser les cotisations paritaires dans le cadre de la gestion des affaires courantes, et non au commissaire au sursis, chargé de la surveillance de l'activité de la société (arrêt du TF H 66/07 du 19 juillet 2006 consid. 4). En conséquence, la responsabilité du recourant - si elle devait être reconnue - s'étendra également à la période postérieure à l'octroi du sursis concordataire.

E. 13

En l'espèce, le recourant se défend d'avoir agi intentionnellement ou par négligence grave. C'est le lieu de rappeler que la jurisprudence admet que l'on puisse envisager qu'un employeur cause un dommage à la caisse de compensation en violant intentionnellement les

prescriptions en matière d'AVS, sans que cela entraîne pour autant une obligation de réparer le préjudice. Tel est le cas lorsque l'inobservation des prescriptions apparaît, au vu des circonstances, comme légitime et non fautive (ATF 108 V 186 consid. 1b, 193 consid. 2b; RCC 1985 p. 603 consid. 2, 647 consid. 3a). Ainsi, il peut arriver qu'en retardant le paiement de cotisations, l'employeur parvienne à maintenir son entreprise en vie, par exemple lors d'une passe délicate dans la trésorerie. La jurisprudence n'admet en réalité que de manière très exceptionnelle qu'un employeur puisse décider de retarder le paiement des cotisations afin de maintenir son entreprise en vie lors d'une passe délicate dans la trésorerie (ATFA 154/00 du 22 août 2000 consid. 2c). Il faut alors, pour qu'un tel comportement ne tombe pas ultérieurement sous le coup de l'art. 52 LAVS, que l'on puisse admettre que l'employeur avait, au moment où il a pris sa décision, des raisons sérieuses et objectives de penser qu'il pourrait s'acquitter des cotisations

A/831/2013 - 18/21 - dues dans un délai raisonnable (ATF 277/01 du 29 août 2002 consid. 2; ATF 108 V 188; RCC 1992 p. 261 consid. 4b). En l'espèce, c'est en décembre 2007 que les difficultés de trésorerie de la société sont apparues. Il est établi que ces difficultés trouvent leur origine dans le manque de liquidités auquel a été confronté la société après l'explosion de son chiffre d'affaires. Les conséquences de cette croissance mal maîtrisée ont été amplifiées par la réduction drastique de la ligne de crédit accordée à la société, au mois d'octobre 2007, la difficulté à encaisser d'importants débiteurs et le fait que la société avait plusieurs chantiers en cours, dont elle ne pouvait recevoir le solde du prix des travaux retenu à titre de garantie qu'ultérieurement. Constatant ces difficultés, la société a déposé une demande de sursis concordataire en avril 2008, soit moins de cinq mois plus tard. Ainsi que cela ressort de la requête en sursis, la société avait alors des chantiers en cours pour une valeur de CHF 7'375'301.- (avec une marge escomptée de CHF 1'595'210.-). Elle était au surplus adjudicataire, en consortium avec d'autres entreprises, de travaux avoisinant CHF 3'341'000.- (2'679'000.- + 662'000.-). Les prévisions budgétaires pour les mois suivants permettaient alors d'envisager les résultats suivants : - mai 2008

CHF 179'428,63 - juin 2008

CHF 261'031,88 - juillet 2008 CHF 224'281,49 - août 2008

CHF 174'404,42 - septembre 2008 CHF 254'706,70 - octobre 2008 CHF 182'851.69 soit un total de CHF 1'276'704.69 Entendu par la Cour de céans, le commissaire au sursis a confirmé que lorsque le sursis a été accordé, le carnet de commandes de la société était bien rempli. Ce n'est que par la suite que plusieurs maîtres d'ouvrage ont cassé les contrats. Des nombreuses mesures ont été prises par le recourant, dont le commissaire a pu attester : le nombre d'employés a été divisé par quatre, il a été renoncé aux frais de leasing et de publicité, la surface des locaux a été réduite, la succursale vaudoise fermée ; par ailleurs, le salaire du recourant a été réduit, voire supprimé ; des investisseurs ont été activement recherchés ; pour pallier l'absence de nouvelles commandes, l'administration de la société a passé des accords de sous-traitance avec d'autres entreprises. Enfin, et surtout, un gros chantier était en cours, que la société pouvait mener à terme et dont les 20% retenus à titre de solde du prix des travaux auraient suffi à couvrir les créances privilégiées (cf. audition du commissaire au sursis). Si la

A/831/2013 - 19/21 - société n'avait pas mené ses travaux à leur terme, elle aurait perdu les montants des garanties, lesquels représentaient plusieurs centaines de milliers de francs. Le commissaire a exposé par ailleurs que, depuis février 2010, la société avait eu des contacts

réguliers avec un investisseur privé qui se proposait de mettre à sa disposition un montant de 1,2 mio en vue de l'homologation du concordat. Cet engagement avait été confirmé le 29 mars 2010 mais les fonds n'avaient finalement pas été versés. Eu égard à ces éléments, on doit convenir avec le recourant que le meilleur choix, dans l'intérêt même des créanciers, était de solliciter l'octroi d'un sursis concordataire, ce qu'il a fait, on l'a vu, dans les mois qui ont suivi l'apparition des difficultés. Les chances de voir la société sortir de cette impasse ont été jugées suffisantes tant par le commissaire au sursis que par le juge civil, qui a prolongé le sursis à trois reprises. Dans ces circonstances, on ne saurait reprocher au recourant d'avoir espéré qu'il ne s'agissait que d'une simple passe délicate de trésorerie possible à surmonter. En effet, si l'on en croit les explications du commissaire au sursis, les principales raisons expliquant l'échec du sursis résident dans le désistement du repreneur, d'une part, dans le fait que le maître d'ouvrage du chantier le plus important de la société a - contre toute attente puisqu'en général, la durée de garantie est de deux ans - refusé de débloquer le solde du prix des travaux, qu'il a souhaité retenir à titre de garantie, d'autre part. L'intimée reproche au recourant de n'avoir pas anticipé la réduction de la ligne de crédit - annoncée en début d'année 2007 - au vu de l'explosion du chiffre d'affaires et de la diminution des liquidités. Selon elle, « tout chef d'entreprise diligent sait que les délais de paiement des fournisseurs sont en principe moins longs que ceux, d'encaissement, des clients et travaux en cours ». Le recourant aurait dès lors dû, selon elle, prévoir des fonds propres et liquidités suffisantes pour supporter la croissance de son entreprise, laquelle induisait forcément des charges plus grandes. Cet argument ne saurait convaincre dans la mesure où, ainsi que cela a été rappelé supra, en avril 2008 et lors des prolongations de sursis ultérieures, la situation de la société laissait encore raisonnablement espérer un apport de fonds (encaissements des travaux en cours, libération des garanties) suffisant pour sortir de ce qui ne semblait alors être qu'une passe difficile. Eu égard à l'ensemble des circonstances et aux nombreuses mesures prises par le recourant et la société - dûment avalisées par le commissaire au sursis et par le juge civil - il apparaît ici que les conditions posées par la jurisprudence, sont réalisées, qui permettent d'exonérer le recourant de sa responsabilité d'organe envers la caisse de compensation.

E. 14

Cette conclusion s'applique tant pour les cotisations AVS dues que pour les contributions aux allocations familiales. En effet, aux termes de l'art. 30 al. 3 de la loi cantonale genevoise sur les allocations familiales (LAF; J 5 10), la responsabilité de l'employeur qui, A/831/2013 - 20/21 - intentionnellement ou par négligence grave, viole des prescriptions et cause ainsi un dommage à la caisse d'allocations familiales est tenu de le réparer. Cette disposition prévoit l'application par analogie de l'art. 52 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants qui règle la responsabilité des employeurs pour les dommages causés aux caisses de compensation. La responsabilité des organes de la société en ce qui concerne les contributions d'allocations familiales doit donc suivre le même sort qu'en matière de cotisations paritaires AVS-AI-APG-AC.

E. 15

Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est admis et la décision du 4 février 2013 annulée.

A/831/2013 - 21/21 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet au

sens des considérants. 3. Annule la décision du 4 février 2013. 4. Condamne l'intimée à verser au recourant la somme de CHF 5'000.-- à titre de participation à ses frais et dépens. 5. Dit que la procédure est gratuite. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du

E. 17

juin 2005 (LTF; RS 173.110). Selon l'art. 85 LTF, s'agissant de contestations pécuniaires, le recours est irrecevable si la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs (al. 1 let. a). Même lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas le montant déterminant, le recours est recevable si la contestation soulève une question juridique de principe (al. 2). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.